

L'accident de trajet

L'accident de trajet est un accident survenu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Si le déplacement et le choix du parcours suivi sont exclusivement dictés par la seule intention de se rendre à son travail ou d'en revenir (dans la mesure où ce parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi), alors l'accident sera considéré comme accident de trajet.

La reconnaissance de l'accident de trajet impose que celui-ci soit survenu entre les deux extrémités dudit trajet : la résidence (ou le lieu de restauration habituel) et le service.

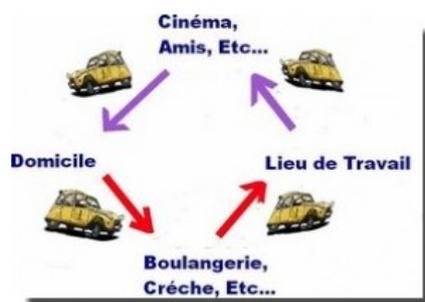
Par extension, est également considéré comme itinéraire protégé le trajet entre le lieu de travail et le lieu où le salarié achète de la nourriture qu'il envisage de consommer à son retour sur son lieu de travail. En dehors de la pause méridienne, l'accident de trajet ne peut être reconnu.

L'itinéraire choisi doit être le plus court, sauf s'il apporte un réel gain de temps ou de sécurité. Cependant il peut être détourné et/ou interrompu sous réserve de nécessité essentielles de la vie courante.

En cas de covoiturage, la notion de détour ne peut être retenue.

Toutefois, même si l'accident a lieu lors du trajet domicile-travail et si la cause est étrangère au service (conduite en état d'ivresse par exemple) l'accident de trajet ne pourra être retenu.

En cas de malaise provoqué par un état pathologique pré-existant, l'accident sera imputable au service. Néanmoins, les frais engagés pour soigner la maladie ne seront pas pris en charge.



Flèches Violettes : Détour ne correspondant pas aux nécessités de la vie courante. Il s'agit alors d'un Accident ordinaire.

Flèches Rouges : Détour correspondant aux nécessités de la vie courante. Il s'agit alors d'un Accident Trajet Travail.

L'accident de mission

L'accident de mission est un accident survenu pendant une mission ou dans son prolongement.

L'accident de mission lors d'un déplacement pour aller se restaurer pendant la mission est pris en compte.

Sont exclus de la mission, tous déplacements non justifiés par la mission (visite d'un site, pratique d'un sport, ...)

L'accident de mission est indemnisé en tant qu'accident du travail sous réserve du respect des conditions.

Les responsabilités de l'employeur mais aussi du salarié peuvent avoir des répercussions sur la prise en charge.

Le risque routier fait partie intégrante des risques professionnels. Il doit être évalué et suivi d'actions de prévention dans le Document Unique d'Évaluation des Risques.

En cas d'accident, la responsabilité de l'employeur pourra être recherchée au titre de son obligation de sécurité et de résultat.

L'employeur doit prendre les mesures de prévention nécessaires pour assurer et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (Art.L.4121-1).

Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels ;
- des actions d'information et de formation ;
- la mise en place d'une organisation et des moyens adaptés.

Si un défaut de mesures de prévention est à l'origine d'un accident de la route, comme un défaut d'entretien du véhicule ou une organisation de travail inadaptée, la responsabilité civile et/ou pénale de l'employeur pourra être engagée.

L'employeur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures qui réduisent le risque routier en mission mais aussi des informations pour protéger les salariés lors des déplacements (état du véhicule, état du conducteur...).

Afin d'éviter tout risque, si un défaut est constaté sur le véhicule par l'utilisateur (pneus sous gonflés, voyants allumés....) celui-ci devra le signaler au gestionnaire des véhicules du service : **la sécurité est l'affaire de tous !**

Lorsqu'un salarié conduit un véhicule dans le cadre de ses activités professionnelles, il se trouve sur la voie publique comme tous les autres conducteurs. C'est donc sur lui que pèse l'obligation de respecter les règles du code de la route. Sa responsabilité pénale est engagée en cas d'infraction ou s'il est à l'origine d'un accident corporel.

Le salarié doit respecter les instructions qu'il reçoit de son employeur, notamment les consignes de sécurité et le règlement intérieur.

Il incombe à chaque salarié de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité, ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail. Il concourt à la prévention des risques professionnels

Le salarié doit respecter le code de la route et signaler tout problème qui pourrait avoir un impact sur sa conduite (état de santé incompatible avec la conduite, prise de médicament, perte du permis...).

**VOTRE VÉHICULE EST-IL BIEN ENTRETENU ?
EN ÊTES-VOUS CERTAIN ?
VÉRIFIEZ À L'AIDE DE CETTE LISTE
SI VOUS FAITES UN « SANS FAUTE »**

ROULEZ BIEN ÉQUIPÉ

**LA PREUVE PAR 9
AUTO-CONTRÔLEZ VOTRE VÉHICULE !**

Équipez votre véhicule d'une roue de secours et des outils nécessaires.

Munissez-vous des ampoules, des fusibles de rechange et des gilets de haute visibilité.

Prévoyez des imprimés de constat amiable.

Si vous disposez d'un GPS, faites-en bon usage. Il vous permettra de prévoir votre itinéraire et d'éviter les situations d'égarement, souvent sources de déconcentration au volant. Programmez-le avant de démarrer.

Équipez-vous d'une lampe de poche. Elle vous sera utile en cas de panne s'il fait nuit.

EN ROUTE
pour les →
JOURNÉES
SÉCURITÉ
ROUTIÈRE
Au Travail

#SÉCURITÉROUTIÈREAU TRAVAIL



Conduire pour son travail entraîne des contraintes particulières et expose à des risques professionnels au premier rang desquels les accidents de la route, à l'origine de plus de 20 % des accidents mortels du travail.

La prévention du risque routier consiste à agir sur différentes dimensions : les déplacements, les communications, l'état des véhicules et les compétences des salariés à la conduite.

Conduire est déjà un acte de travail !

Le risque routier n'existe pas que pour les conducteurs de voiture, on retrouve les mêmes risques pour les conducteurs de 2 roues qu'ils soient motorisés ou pas.

Le salarié devra prendre toutes les mesures pour bien s'équiper et pour être le plus visible possible.

La circulation à pied présente elle aussi des risques : chacun reste maître de sa protection.